



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 25 septembre 2015

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Service des Ressources Humaines et des Moyens**

. Arrêté PREF/SRHM/BRHAS/2015266-0001 du 23 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS)

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT LANGUEDOC-ROUSSILLON**

. Arrêté DREAL/SN/PEL/2015261-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la réalisation de la Z.A.C. «Port Alizé» sur la commune de Canet en Roussillon





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Service des ressources  
humaines et des moyens

Bureau des ressources  
humaines et de l'action  
sociale

Service Départemental  
d'Action Sociale  
Dossier suivi par :  
M. ROUX  
☎ : 04.68.51.67.50

PREF/SRHM/BRHAS/  
2015 266-0001

**ARRETE PREFECTORAL N°** du 3 septembre 2015  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA**  
**COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (CLAS)**

\* \* \* \* \*

**La préfète du département des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU :**

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- l'arrêté ministériel n° NORINTA1517214A du 9 juillet 2015 instituant la CLAS et son fonctionnement ;
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SRHM/BRHAS/2015173-0001 du 22 juin 2015 fixant le nombre de sièges au sein de la CLAS ;
- la correspondance du secrétaire départemental de la section Alliance CFE CGC en date du 29 juin 2015,
- la correspondance du secrétaire départemental de la section FSMI FO en date du 28 juillet 2015,
- la correspondance du secrétaire général de la section UNSA FASMI Police en date du 15 septembre 2015,
- la correspondance de la secrétaire de section FO Préfecture en date du 7 septembre 2015,
- la correspondance du secrétaire de section de la préfecture, UNSA Intérieur, ATS, en date du 27 janvier 2015,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard

04.68.51.66.66

– la correspondance de la secrétaire de section CGT Préfecture, CGT UGFF, en date du 30 juin 2015,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les membres représentatifs sur le plan local des organisations syndicales, devant siéger à la CLAS sont désignés comme suit :

**membres représentant les fonctionnaires de police**

<b>ALLIANCE CFE CGC</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Franck ROVIRA DDSP	Alexis ROMAN DDSP
Nicolas CUTZACH DDSP	Christelle KUJAWSKI DDSP
Karine FOUICH DDSP	Nadine GONCALVES DDPAF
André FALIU DDPAF	Marc DEFRESNE DDPAF
Fabien GALINIER DDPAF	Kamel BENARIBI DDPAF
<b>FSMI UNITE SGP POLICE FO</b>	
Pierre CERIANA DDSP	Guillaume KNECHT DDSP
Jean-Christophe LOURD DDPAF	Georges FABRE PAF LE PERTHUS
Valérie CARLES CRA	Ludovic ROMANACH CRS 58
Hervé CARDA DDSP	Roger GAUZE CCPD LE PERTHUS
<b>UNSA POLICE</b>	
Francis VIZUETE DDPAF	Maryse MUNOZ DDSP

**membres représentant les personnels de la préfecture**

<b>FO Préfecture</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Martine KHERAB DRLP	Claudine LE BORGNE DRLP
Patricia SAMPERIZ DRLP	Brigitte BINDI DRLP
<b>UNSA Interieur ATS</b>	
Nathalie ROUSSEL DRLP	Isabel ROUTIER DRLP
Olivier BASQUIN DRLP	Muriel SORIANO SIDPC
<b>CGT-UGFF</b>	
Christine SABARDEIL SRHM	Michèle RIERE SRHM

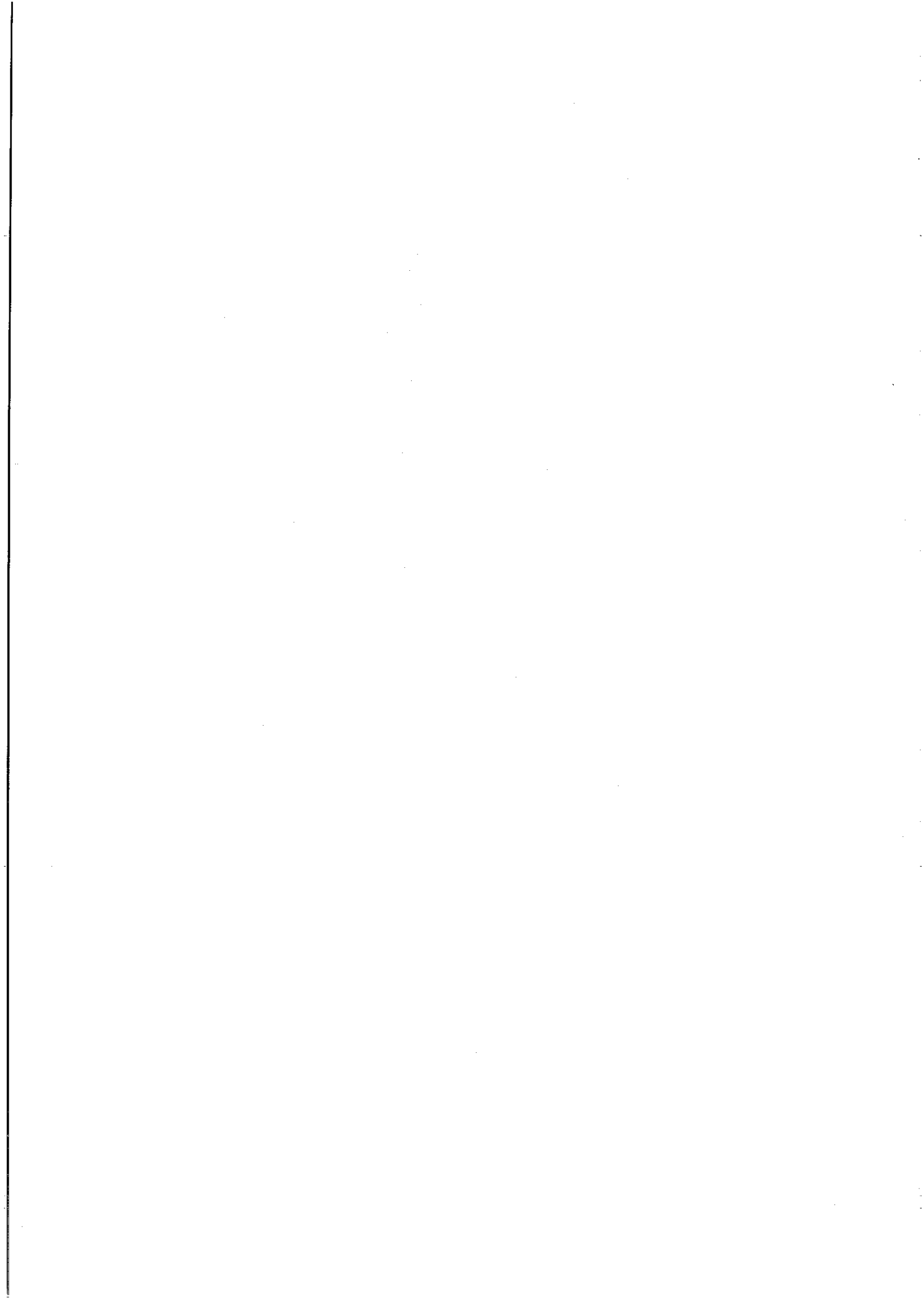
**Article 2 :** La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans, .

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



**Josiane CHEVALIER**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 18/09/15

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

La Préfète des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**Arrête préfectoral n° DREAL/SN/PEL/2015261-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la réalisation de la Z.A.C. « Port Alizé » sur la commune de Canet en Roussillon.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214.6 et les articles R.214-1 à R.214-56.

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 novembre 2009.

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté préfectoral n°1311/2006 du 4 avril 2006 relatif à l'aménagement hydraulique et à l'assainissement pluvial du secteur de La Piccasse / La Loge de mer sur la commune de Canet en Roussillon délivré à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

VU la demande de déclaration complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2015, présentée par Monsieur Moreau, représentant la SAS Port Alizé, relative relative à la réalisation de la Z.A.C. Port Alizé.

VU le courrier transmis par le service de police de l'eau en date du 20 juillet 2015 proposant le présent arrêté.

VU l'avis du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées.

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur le milieu naturel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales



# ARRÊTE

## TITRE I : DECLARATION

### ARTICLE 1 – ABROGATION DE L'AUTORISATION INITIALE

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1311/2006 relatif à l'aménagement hydraulique et à l'assainissement pluvial du secteur de La Piccasse / La Loge de mer sur la commune de Canet en Roussillon, délivré à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 4 avril 2006 est abrogé.

### ARTICLE 2 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur Moreau, représentant de la SAS Port Alizé, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de la Z.A.C. Port Alizés sur la commune de Canet en Roussillon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2°) Supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration
2.2.2.0	Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/j	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux de pollution brute étant : b°) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

L'ensemble des travaux sont menés conformément aux éléments du dossier de déclaration, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 – OBJET DE L'OPERATION

Le projet de Z.A.C. Port Alizés, situé sur la commune de Canet en Roussillon, sur une zone de 8,5 ha de superficie, permet d'accueillir :

- 1 hôtel ;
- des commerces et services de proximité ;
- 670 logements allant du R+2 au R+8 dont environ 645 sous forme d'habitat collectif et 25 sous forme de maison de ville, avec 35 % de logements sociaux.
- des équipements publics

Le projet prévoit par ailleurs :

- la création de voies routières,
- la création d'aires de stationnement,

- la création de cheminements doux pour traverser les plans d'eau,
- la mise en place de mobilier urbain,
- la mise en place des réseaux dont le réseau d'eaux pluviales

Une surface de 27 420 m<sup>2</sup> est consacrée aux espaces verts parmi lesquels 20 570 m<sup>2</sup> sont des espaces verts nouvellement aménagés ou dont la végétation est renforcée et 6 850 m<sup>2</sup> sont préservés en l'état (berges arborées en bon état). Par ailleurs, 13 000 m<sup>2</sup> sont occupés par le plan d'eau existant. L'ensemble de ces espaces sont restaurés ou préservés et constituent une composante paysagère naturelle du projet.

#### **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales du projet transiteront par le plan d'eau présent sur le projet puis par trois ouvrages cadres qui passeront sous l'avenue Jean Moulin et auront comme exutoire le plan d'eau du port de Canet en Roussillon.

Au total, quatre sites de traitements spécifiques des eaux pluviales seront mis en place. Il s'agit de trois noues plantées de roseaux et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Les trois noues plantées de roseaux seront disposées en amont du rejet dans le plan d'eau et collecteront les eaux de ruissellement des parkings de la ZAC via un réseau pluvial enterré, dimensionné pour l'occurrence 10ans. En amont immédiat des roselières, un dispositif de by-pass va limiter l'alimentation de la noue à une buse de section 400 mm.

Cette limitation permet de traiter les premières minutes de pluie intense ou les pluies longues de faible intensité. Le volume stocké pour la décantation est de l'ordre de 100m<sup>3</sup>. En extrémité aval de la roselière, un déversoir de sécurité permettra aux surplus d'écoulements de transiter vers le milieu naturel.

En complément aux roselières, un séparateur d'hydrocarbures sera disposé en extrémité Nord Est du projet, au droit des parkings. Il permet le traitement de la plateforme des parkings situés le long de l'avenue Jean Moulin, avant rejet dans le réseau pluvial de diamètre 800mm du ruisseau du moulin. Ce séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter 20 % du débit d'une pluie de 10 ans et garantit un traitement des hydrocarbures à 5 mg/l au maximum. Au-delà de ce débit, les eaux vont emprunter un système de by-pass en direction du réseau existant.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

Le projet impacte 2 100 m<sup>2</sup> de zone humide.

Deux secteurs ont été identifiés comme favorables à la compensation des zones humides, au sein même de la zone de projet (annexe 1). Une partie des espaces proposés en compensation seront déblayés de l'ensemble des remblais afin de favoriser leur l'inondabilité éphémère, permettant ainsi une restauration de 1 840 m<sup>2</sup> de zones humides. Le reste des espaces proposés à la compensation seront également déblayés dans une moindre mesure (décapage permettant de rapprocher l'horizon de la nappe d'accompagnement de l'étang). Un bois de frênes et de saules sera planté sur ces parcelles.

Au total, 4 400 m<sup>2</sup> seront compensés. La compensation sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la destruction des zones humides.

#### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS LIEES AU PERIMETRE DE PROTECTION DU FORAGE**

La Z.A.C se trouve dans le périmètre de protection rapproché du forage « F8 BOMBARDE ». En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- interdiction de réinjecter des eaux usées dans le sous-sol

- interdiction de tout nouveau forage de plus de 30 m de profondeur
- toute nouvelle ICPE produisant des effluents liés par process devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé
- l'utilisation de produits phytosanitaires fera l'objet de prescriptions spéciales

#### **ARTICLE 7 – PERIODE D'INTERVENTION**

Le débroussaillage et les travaux de terrassements lourds devront être réalisés entre septembre et mi-novembre afin d'éviter la destruction d'espèces protégées d'amphibiens et reptiles et d'éviter la période de reproduction de l'avifaune. Cette fenêtre peut être allongée en hiver si l'ensemble des travaux de défrichement ont pu être réalisés.

#### **ARTICLE 8 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS**

Pour limiter les risques de dépôts de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- réduction des périodes de terrassement et de mise à nu des surfaces de chaque opération d'aménagement de la ZAC ;
- mise en place d'un bassin de décantation temporaire au point bas pendant toute la durée des travaux afin de collecter les eaux de ruissellement et de favoriser la décantation des matières sédimentables avant un rejet dans le milieu.

Les risques de pollution accidentelle sont réduits par la mise en place et le respect des règles suivantes :

- mise en place d'une aire étanche située hors de la zone inondable permettant de stocker et manipuler des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) ;
- remplissage des réservoirs des engins de chantier sur l'aire étanche avec des pompes à arrêt automatique ;
- récupération des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques éventuels, puis évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches ;
- interdiction de laisser des produits toxiques ou polluants sur le site en dehors des heures de travaux pour éviter tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- interdiction de tout dépôt ou décharge de matériaux ou liquides usagés à proximité de du plan d'eau et du ruisseau du Moulin ;
- vérification du bon état de marche des engins avant les travaux et à chaque démarrage journalier du chantier
- interdiction de déversement de déchets liquides ou solides dans le plan d'eau artificiel, dans le ruisseau du Moulin et dans tous les fossés
- les eaux de lavage seront recueillies dans une fosse destinée uniquement à cet usage

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA DECLARATION – DELAI DE CADUCITE**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 – CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier réglementaire sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente déclaration doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA DECLARATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DE LA DECLARATION À UNE AUTRE PERSONNE**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en informer le préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE LA DECLARATION**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Son bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 16 – INFRACTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation notamment au titre de l'urbanisme ou de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés.

## **ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 18 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Canet en Roussillon. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 20 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté de prescriptions spécifiques est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

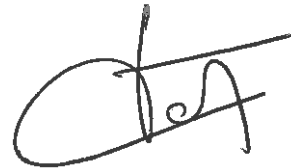
Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Canet en Roussillon.

Le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions spécifiques relatifs à cette opération sont affichés et mis à la disposition du public en mairie de Canet en Roussillon pour une durée de un mois. Ils sont également disponibles sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant 6 mois.

## **ARTICLE 21 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Canet en Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, la SAS Port Alizé, représentée par Monsieur Moreau et dont une copie sera transmise pour information à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

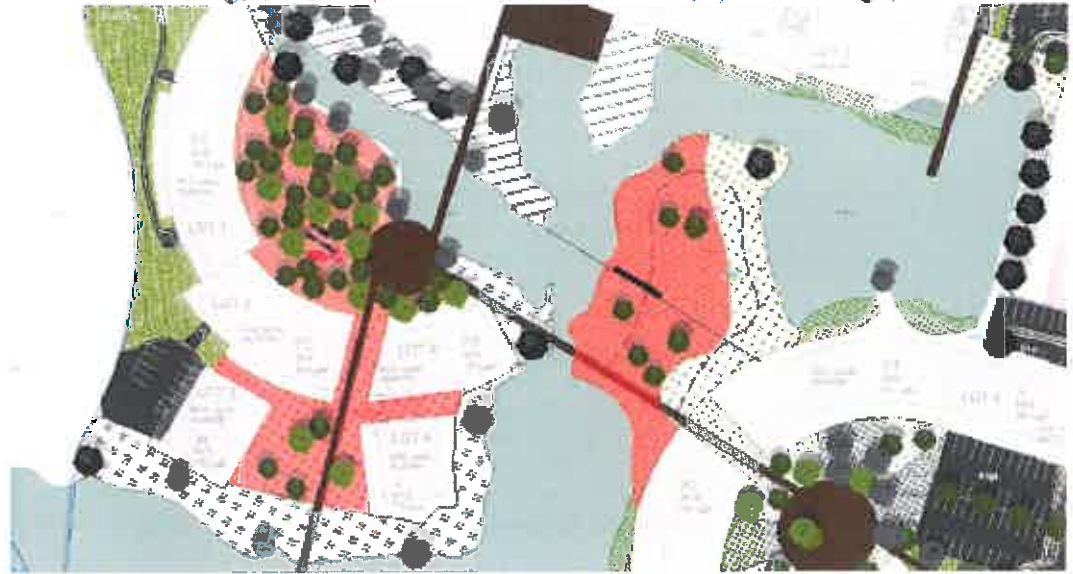
La Préfète



**Josiane CHEVALIER**

## Annexe1

Figures 17 : Compensation des zones humides (espaces en rouge)



## Annexe 2 gestion qualitative des eaux pluviales

